

~~MINISTÈRE~~

~~DES~~

~~AFSAIRES CULTURELLES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ

--
Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

--

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 28 février 1975 par le conseil municipal de CERDON ;

VU la délibération du 23 mai 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Ain ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ain l'ensemble formé sur la commune de CERDON par le Monument aux Morts des Maquis de l'Ain et du Haut-Jura et ses abords et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des sections B2/C1 avec la limite des communes de CERDON / LABALME :

SECTION C1 :

- la limite des communes de CERDON / LABALME
- la ligne fictive Nord/Sud passant par le milieu de la parcelle n° 1
- la Route Nationale n° 84 de Genève à Lyon
- la ligne fictive prolongeant la mitoyenneté des parcelles n°s 46 et 47
- le mitoyenneté des parcelles 47/46, 50/51, 52/53, 74/73
- les limites Sud des parcelles n°s 69 à 73 inclus (non comprises)
- les limites Sud Ouest des parcelles n°s 64 à 68 inclus (non comprises)
- la ligne fictive joignant l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 64 à l'ancien chemin dit de Cépriat
- l'ancien chemin dit de Cépriat

SECTION C2 :

- l'ancien chemin dit de Cépriat
- le chemin d'Izenave à Cerdon
- la limite des lieux dits Cépriat / Pré Bugnat
- les limites Sud des parcelles n°s 303, 307 à 310 inclus
- le Bief dit du gorgeai longeant la limite des sections C2/B2

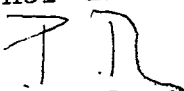
SECTION B2 :

- la limite des lieux dits "Au GORGEAI" / Sous le FRENE
- la limite des lieux dits Au Gorgeai / Au Frene
- la limite Est de la parcelle n° 501
- le chemin de desserte
- le chemin de la Montagne à Cerdon
- le Bief dit de Cugnat
- le chemin rural dit de Cugnat
- les limites Nord des parcelles n° 324 et 325
- la limite des communes de CERDON et de LABALME jusqu'à son intersection avec la limite des sections B2/C1 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain et au Maire de la commune de Cerdon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 FEV. 1979

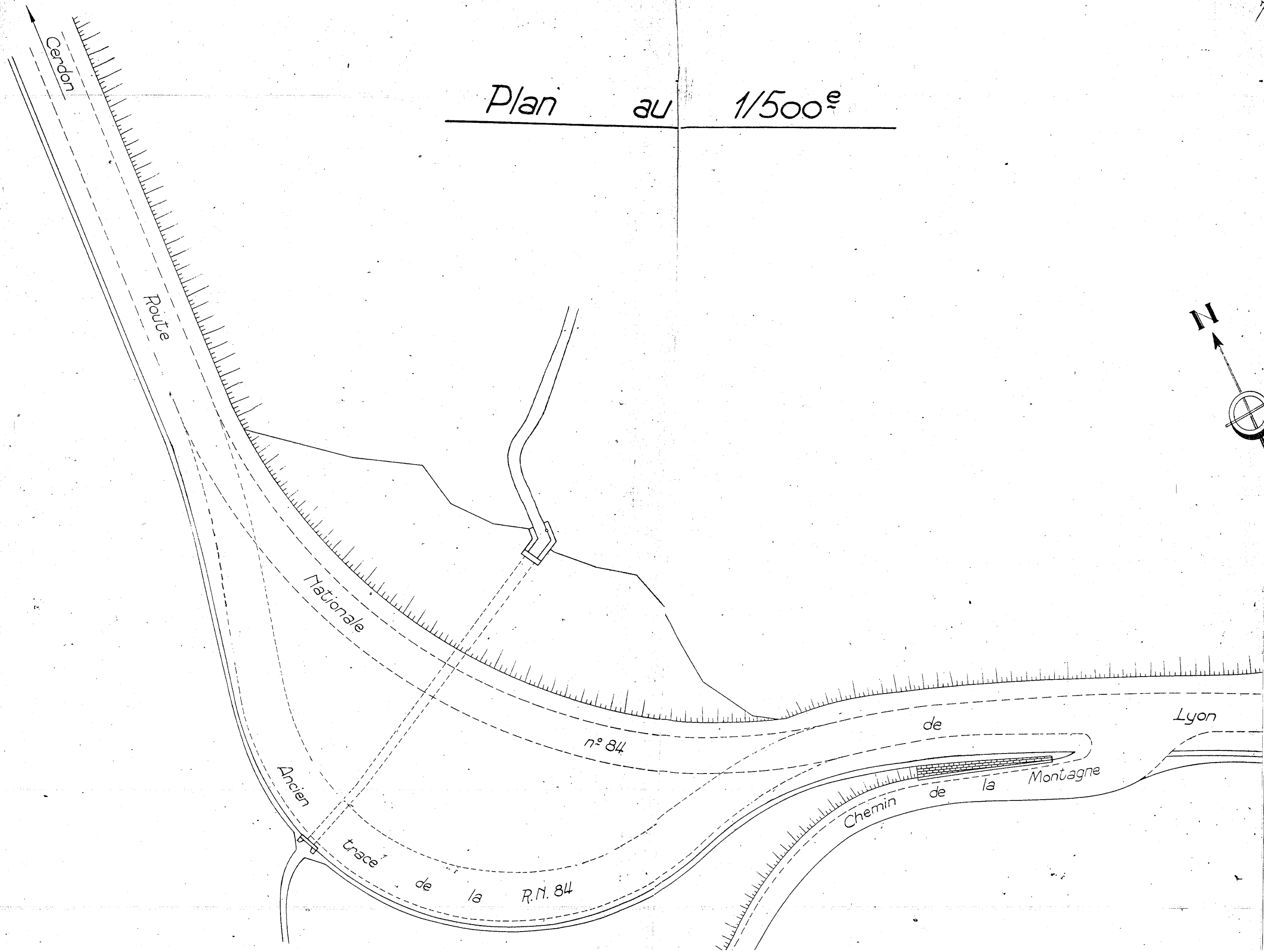
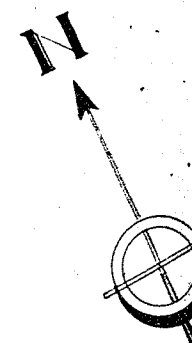
Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


signé: Philippe REY

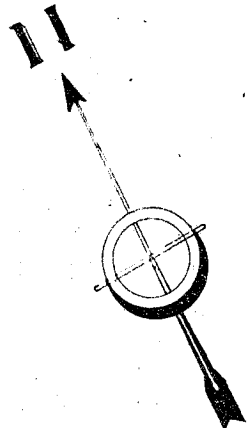
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Administrateur Civil chargé du
service des sites et des Paysages

L. CHABASON

Plan au 1/500^e



Nantua



Ruisseau

Chemin de l'Avocat

Cour

Drapeau

Emplacement du Monument

Lyon

Geneve

